

Ministre  
du Patrimoine canadien



Minister  
of Canadian Heritage

Ottawa, Canada K1A 0M5

15 septembre 2022

L'honorable Hedy Fry, Ph.D., CP, députée  
Présidente du Comité permanent du patrimoine canadien  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Au nom du gouvernement du Canada, je tiens à remercier le Comité permanent du patrimoine canadien (CHPC) d'avoir entrepris l'examen de l'incidence de la transaction Rogers/Shaw sur les nouvelles locales au Canada, et à exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui ont comparu pour partager leurs points de vue.

Il est clair que le système canadien de radiodiffusion connaît actuellement d'importantes transformations. Les habitudes d'écoute des Canadiens se déplacent en ligne, et les fournisseurs de services s'adaptent pour se faire concurrence au Canada et avec les fournisseurs de services du monde entier. La transaction proposée se déroule dans le contexte de ces changements sectoriels.

En réponse à ces changements, le gouvernement du Canada a amorcé le processus de mise à jour de sa propre trousse d'outils en proposant le projet de loi C-11, la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, afin de refléter ce nouveau marché et de s'assurer que le contenu canadien soit produit et rendu accessible au monde. Le gouvernement a également présenté le projet de loi C-18, la *Loi sur l'information en ligne*, qui vise à ce que les recettes des plateformes en ligne soient partagées plus équitablement avec les entreprises de nouvelles. Je reconnais l'important travail effectué par le Comité permanent sur ces deux projets de loi.

Je suis heureux de fournir la réponse du gouvernement au rapport du CHPC– *La fusion Rogers et Shaw : Mauvaise nouvelle pour les nouvelles locales*. Le gouvernement appuie votre intérêt pour la fourniture de nouvelles locales qui fournissent des renseignements vitaux aux collectivités et l'accès à ces nouvelles. Cela est particulièrement vrai dans les petites collectivités éloignées ou historiquement mal desservies du Canada.

.../2

Je voudrais aborder les recommandations du rapport en examinant un certain nombre de thèmes communs qui en ressortent. Ces thèmes portent sur : 1) le processus d'examen de la transaction par le gouvernement, 2) la préservation et le soutien des nouvelles locales et 3) le soutien aux médias communautaires.

*Examen par le gouvernement des transactions dans le secteur de la radiodiffusion et des télécommunications*

Le premier thème que je voudrais aborder est le processus d'examen de la transaction par le gouvernement. Le Parlement a confié au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (ISI), au Bureau de la concurrence et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) la responsabilité législative, par l'entremise de la *Loi sur la radiocommunication*, de la *Loi sur les télécommunications*, de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'évaluer les forces et les faiblesses des différents aspects de la transaction selon les critères établis respectivement par ces lois. Les trois examens sont effectués simultanément et indépendamment.

Le CRTC devait examiner et approuver le changement de propriété et de contrôle effectif de toutes les entreprises de radiodiffusion autorisées de Shaw à Rogers. Lors de l'examen de telles transactions, le CRTC ne sollicite pas de demandes concurrentes. Il estime plutôt qu'il revient aux parties à la transaction de démontrer que la demande est la meilleure proposition possible et que l'approbation est dans l'intérêt public, conformément aux objectifs généraux de la *Loi sur la radiodiffusion*. Afin de garantir que la transaction serve l'intérêt public, le CRTC s'attend à ce que les demandeurs proposent des contributions financières (appelées « avantages tangibles ») proportionnelles à la taille et à la nature de la transaction qui apporteront des améliorations mesurables tant aux collectivités desservies par l'entreprise de radiodiffusion qui sera acquise, qu'au système canadien de radiodiffusion dans son ensemble. Le Conseil peut également imposer des conditions supplémentaires et des engagements réglementaires qui neutraliseraient les impacts négatifs éventuels de la transaction. Le CRTC a approuvé la prise de contrôle par Rogers des services de radiodiffusion de Shaw le 24 mars 2022, sous réserve de modifications et de conditions supplémentaires aux engagements que Rogers avait proposés.

En tant qu'organisme de réglementation du spectre, le ministre de l'ISI est chargé d'examiner l'incidence du transfert de licences de spectre, conformément à la *Loi sur la radiocommunication*. L'examen est guidé par la *Procédure de délivrance de licences de spectre pour les services terrestres*, dont l'objectif est de « maximiser, pour les Canadiens et les Canadiennes, les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation du spectre des radiofréquences [y compris l'efficacité et la compétitivité de l'industrie

.../3

canadienne des télécommunications, la disponibilité et la qualité des services aux consommateurs] ». Bien que le ministre de l'ISI n'ait pas encore pris de décision, il convient de noter qu'il a déclaré en mars 2022 que le transfert en gros des licences de Shaw ne serait pas autorisé.

Enfin, pour les fusions dont la valeur dépasse 93 millions de dollars, les parties doivent fournir un avis préalable au Bureau de la concurrence avant de terminer la transaction, ce qui déclenche un processus officiel d'examen en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Rogers et Shaw ont annoncé leur intention de fusionner le 15 mars 2021, ce qui a lancé l'examen du Bureau en vertu de ce cadre. Cet examen porte exclusivement sur les effets concurrentiels probables de la transaction, y compris l'incidence sur les consommateurs, les fournisseurs ou les concurrents. Le Bureau doit examiner tous les effets pertinents sur les prix et ceux qui ne sont pas liés aux prix, y compris la réduction éventuelle de l'abordabilité, du service, de la qualité ou du choix. Le Bureau de la concurrence a annoncé, le 9 mai 2022 qu'il s'opposait à l'acquisition en raison de préoccupations au sujet d'une diminution ou d'une prévention importante de la concurrence. Il a ensuite annoncé qu'il demanderait une injonction contre la transaction en cours par l'entremise du Tribunal de la concurrence. Le processus du Tribunal de la concurrence est toujours en cours au moment de la rédaction du présent document.

Ensemble, les trois processus constituent un mécanisme indépendant, robuste et multidimensionnel par lequel l'intérêt public dans la transaction est évalué. Si la transaction est finalement approuvée au moyen de ces processus, chacun peut identifier des engagements uniques et imposer des conditions pour atténuer les impacts négatifs de la transaction. Le gouvernement a confiance envers ces processus, mais il tiendra compte de tous les effets de la fusion proposée sur les nouvelles locales. D'autres corrections peuvent être apportées en aval, au besoin, au fur et à mesure que les licences de radiodiffusion sont renouvelées et que des règlements sont adoptés.

#### *Préserver et soutenir les nouvelles locales dans les collectivités de petite taille et de taille moyenne*

Le deuxième thème que je voudrais aborder est la façon dont le gouvernement joue un rôle actif dans la préservation des nouvelles locales dans les marchés de petite taille et de taille moyenne. Je commencerai en jetant un coup d'œil aux conditions de licence et aux engagements réglementaires des radiodiffuseurs, puis je passerai à l'aide financière aux nouvelles locales.

En tant que gardien du système canadien de radiodiffusion, le CRTC est chargé d'assurer une présence importante des nouvelles locales dans le système. Par exemple, le CRTC exige, par l'entremise de conditions de licence normalisées, que chaque station de

.../4

télévision de langue anglaise exploitée dans une région non métropolitaine diffuse sept heures d'émissions locales par semaine. Il exige qu'au moins trois de ces heures soient consacrées chaque semaine à des nouvelles reflétant la réalité locale. Pour se qualifier, ces émissions de nouvelles doivent être produites par le personnel de la station ou par des producteurs indépendants spécifiquement pour la station. Leur sujet doit se rapporter spécifiquement au marché de la station et donner une image du marché à l'écran. Les stations de langue anglaise qui opèrent dans les marchés métropolitains doivent respecter des seuils encore plus élevés, puisqu'elles doivent diffuser 14 heures d'émissions locales par semaine, dont au moins six heures par semaine doivent être dédiées aux émissions de nouvelles reflétant la réalité locale.

Les exigences pour les stations de langue française sont évaluées au cas par cas à l'aide d'un minimum de référence de cinq heures de programmation locale et sont mises en œuvre par des conditions de licence individuelles. Pour donner un exemple, la station TVA de Québec doit diffuser au moins 18 heures de programmation locale par semaine, dont au moins 5,5 heures doivent être consacrées à des nouvelles reflétant la réalité locale. Ce sont des exigences importantes qui garantissent que les radiodiffuseurs demeurent présents et actifs dans les communautés qu'ils sont autorisés à desservir.

Les stations de télévision locales détenues et exploitées par Corus à Kelowna, Lethbridge, Saskatoon, Regina, Peterborough, Kingston, Saint John et Halifax, entre autres, continueraient d'être assujetties à ces exigences. La population de ces communautés continuera donc de recevoir des quantités suffisantes de programmation et de nouvelles locales, quel que soit le résultat de la transaction.

Par sa politique en matière de radio commerciale, le CRTC reconnaît et souligne également l'importance des nouvelles locales à la radio en exigeant que les stations de radio commerciales intègrent du matériel parlé qui est directement pertinent pour la communauté desservie. Ce contenu doit comprendre les nouvelles locales, la météo, la couverture sportive et la promotion d'événements et d'activités locaux. Le CRTC exige également que les stations de radio commerciale sur des marchés concurrentiels, qui sont des marchés desservis par plus d'une station de radio commerciale privée, consacrent au moins un tiers de la semaine de radiodiffusion (42 heures) à la programmation locale afin d'être autorisées à attirer de la publicité locale.

Outre ces exigences préexistantes, le CRTC a annoncé une série d'engagements à l'égard des nouvelles locales que Rogers doit accepter comme condition d'approbation de la transaction. Par exemple, Rogers devra diffuser 48 éditions spéciales de nouvelles supplémentaires aux heures de grande écoute adaptées au contexte local, qui sont des

.../5

émissions originales qui dépassent ses heures actuelles de diffusion de nouvelles locales. Rogers sera également tenu d'augmenter le nombre total de journalistes employés dans ses stations de télévision Citytv opérant dans les marchés partout au pays, doublant ainsi sa force journalistique dans l'Ouest canadien. Il doit aussi créer une équipe de journalistes autochtones composée de journalistes dans toutes les provinces où Rogers fournit du contenu de nouvelles et livrer des histoires dirigées par des Autochtones aux communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Ce contenu sera également reçu par tous les Canadiens, favorisera une compréhension approfondie des enjeux qui touchent ces communautés et renforcera l'objectif vital de la réconciliation.

À l'avenir, le CRTC pourrait exercer des responsabilités encore plus importantes à l'égard des nouvelles locales. Le 2 février 2022, le gouvernement a déposé le projet de loi C-11, la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui fournira des mises à jour très nécessaires à la *Loi sur la radiodiffusion*. Je voudrais d'ailleurs remercier le Comité permanent du patrimoine canadien d'avoir récemment complété son étude du projet de loi C-11, qui est actuellement en deuxième lecture au Sénat. Entre autres changements, ce projet de loi ajoutera un nouvel objectif de politique de radiodiffusion à la *Loi sur la radiodiffusion*, en stipulant que la programmation fournie par le système canadien de radiodiffusion devrait inclure les émissions produites par les Canadiens qui couvrent les nouvelles et les événements d'actualité, du point de vue local et régional au point de vue national et international. Des nouvelles qui reflètent les points de vue des Autochtones et des Canadiens issus de communautés racisées et de milieux ethnoculturels divers devraient également être fournies. Le CRTC a le pouvoir d'orienter l'aide financière vers toutes les variétés d'émissions canadiennes afin d'atteindre ces nouveaux objectifs de politique, ce qui comprend l'appui aux nouvelles locales.

Le 5 avril 2022, le gouvernement a présenté le projet de loi C-18, la *Loi sur les nouvelles en ligne*, qui vise à faire en sorte que les revenus publicitaires des plateformes en ligne dominantes soient partagés plus équitablement avec les entreprises de presse. L'objectif de cette loi est de soutenir la viabilité du marché canadien des nouvelles numériques, y compris la viabilité des entreprises de nouvelles locales indépendantes. Le gouvernement a clairement indiqué que les plateformes en ligne occupent une place privilégiée dans l'économie numérique et dans la société canadienne et qu'elles devraient contribuer à soutenir les nouvelles et le journalisme. Le projet de loi C-18 adopte une approche fondée sur le marché qui vise à créer un équilibre entre les grandes plateformes numériques dominantes et les entreprises de presse. Il permettrait de s'assurer que les entreprises de presse admissibles sont rémunérées équitablement pour leur contenu par les plateformes numériques au moyen d'ententes négociées.

.../6

En outre, la *Loi sur les nouvelles en ligne* encouragerait les plateformes numériques à conclure des accords commerciaux équitables avec une diversité d'entreprises de nouvelles locales et d'entreprises de nouvelles de petite taille en prévoyant une exemption au processus obligatoire de négociation et d'arbitrage des offres finales pour les plateformes numériques, si de tels accords étaient conclus. Le processus d'exemption exigera, entre autres, des plateformes numériques qu'elles démontrent qu'elles concluent des accords commerciaux équitables avec un ensemble diversifié d'entreprises de nouvelles plus petites, y compris locales. Cette exigence permettra au CRTC de s'assurer que les plateformes numériques négocient des accords avec des entreprises régionales ou communautaires de petite taille et des entreprises de nouvelles indépendantes ainsi qu'avec les plus importantes.

Je soutiens fermement et apprécie l'appui du Comité à l'Initiative de journalisme local, qui est un autre moyen par lequel le gouvernement appuie la fourniture de nouvelles locales. Depuis 2019, le programme a clairement réussi à atteindre son objectif d'appuyer la diffusion de nouvelles locales dans les collectivités mal desservies du Canada. C'était peut-être le plus clair au début de la pandémie de COVID-19, lorsque les journalistes appuyés ont veillé à ce que les habitants des communautés mal desservies aient accès à une information de santé publique opportune et fiable. D'ailleurs, pour cette raison, le gouvernement a annoncé une somme supplémentaire de 10 millions de dollars sur deux ans à partir de 2021-22 pour le programme par l'entremise du Fonds de relance et de réouverture pour les secteurs des arts, de la culture, du patrimoine et du sport du ministère. Essentiellement, plus de 50 % de ce financement a été réservé pour les journalistes au service des communautés traditionnellement sous-représentées dans les médias, y compris les communautés autochtones, ethnoculturelles et LGBTQ2+ et les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le programme demeure un élément essentiel de l'approche globale du gouvernement visant à soutenir la vitalité de l'écosystème canadien des nouvelles. Pour cette raison, dans le budget de 2022, le gouvernement a annoncé un montant supplémentaire de 10 millions de dollars pour 2023-24, ce qui assurera que les niveaux de couverture et d'emploi demeurent stables au cours du programme.

Le Fonds du Canada pour les périodiques est une autre source importante de soutien aux nouvelles locales. Lancé en 2010, le programme accorde 74,8 millions de dollars par année aux magazines et aux journaux communautaires canadiens, ce qui leur permet de surmonter les désavantages du marché et de servir de plateformes importantes pour la diffusion des points de vue canadiens. En réponse à la pandémie de COVID-19 et à ses effets déstabilisateurs sur le marché de la publicité, le gouvernement a investi un montant supplémentaire de 94,3 millions de dollars sur deux ans à partir de 2020-21 dans le programme par l'entremise du Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 et du Fonds de relance et de réouverture du ministère. Dans le budget de 2022, le gouvernement s'est

.../7

engagé à verser 40 millions de dollars de plus sur trois ans à partir de 2022-23 pour s'assurer que les périodiques canadiens sont bien placés pour s'adapter à l'évolution du paysage médiatique et qu'ils peuvent participer pleinement à la reprise économique du Canada.

Alors que le secteur des médias continue d'évoluer, nous demeurons déterminés à faire en sorte que l'ensemble des mesures fédérales de soutien au journalisme soit à la fois efficace et adapté aux besoins des organismes de presse.

Pour sa part, le CRTC a créé le Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI) en 2016 afin d'appuyer la capacité des stations indépendantes de continuer à offrir des stations de nouvelles et d'information qui reflètent le contexte local. Contrairement aux stations appartenant à de grands groupes verticalement intégrés, les stations indépendantes ne bénéficient pas des ressources et des synergies associées à l'intégration verticale. Une partie de l'ensemble des avantages tangibles de Rogers (4 357 421 \$) aidera à financer le FNLI à court terme. Toutefois, étant donné que les stations de télévision appartenant à Corus Entertainment – une société contrôlée par la famille Shaw – ne seraient plus considérées comme intégrées verticalement aux entreprises de distribution Shaw une fois la transaction approuvée, elles devraient être admissibles à recevoir un financement du FNLI. Le CRTC s'est engagé à examiner cette question lors de sa prochaine révision du FNLI. À l'avenir, le FNLI sera un outil important que le CRTC pourrait adapter pour appuyer sa mise en œuvre de l'objectif de politique relatif aux nouvelles si le projet de loi C-11 reçoit la sanction royale.

Quant au Fonds des médias du Canada, je remarque que son mandat est de favoriser, promouvoir, développer et financer la production de contenu canadien et d'applications pertinentes pour toutes les plateformes de médias audiovisuels. Il aide directement les producteurs à élaborer des programmes dans quatre genres ciblés : les émissions dramatiques (y compris la comédie), la programmation pour enfants et pour jeunes, les documentaires et les émissions de variété et d'arts de la scène. À ce titre, il n'est pas bien adapté pour financer la création de nouvelles et de programmes d'information locaux, qui sont presque toujours produits à l'interne par les radiodiffuseurs. Le Fonds des médias du Canada ne finance pas non plus la programmation radio.

Le Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne a été introduit dans le budget de 2019 dans le cadre d'une série de mesures fiscales visant à soutenir les organisations journalistiques canadiennes qui produisent des nouvelles originales. Cette mesure offre un crédit remboursable de 25 % sur les salaires ou traitements à payer à l'égard d'un employé admissible de la salle de nouvelles pour les périodes commençant le 1er janvier 2019 ou après cette date. Pour être admissible, une organisation doit être

.../8

désignée comme une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) et être engagé dans la production de contenu d'information écrit. Les organismes qui exploitent une entreprise de radiodiffusion (au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*) ne sont pas admissibles à ce crédit. Bien que le gouvernement reconnaisse le rôle vital des journalistes et l'importance de préserver les nouvelles locales et communautaires, ces conditions visent à s'assurer que cette mesure s'adresse aux organismes de presse écrits qui éprouvent des difficultés financières et qui ont besoin d'aide.

Il est également à noter que certains organismes de radiodiffusion sans but lucratif pourraient être admissibles à une aide fiscale par l'entremise de la mesure de donataire admissible qui a également été introduite dans le budget de 2019. Pour être admissible, un organisme doit présenter une demande d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada, être établi exclusivement à des fins de journalisme et remplir certaines conditions supplémentaires. En tant que donataires reconnus, les organismes de journalisme enregistrés peuvent émettre des reçus officiels de dons pour tout don qu'ils reçoivent et qui peuvent ensuite être utilisés par les donateurs pour réduire leurs impôts dus. Les organismes de journalisme enregistrés peuvent également obtenir du financement philanthropique d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a mis l'accent d'une partie de son intervention sur l'appui aux secteurs et aux collectivités clés afin de résister aux bouleversements causés par la pandémie. En 2020, cette réponse comprenait le Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport (Fonds d'urgence) d'une valeur de 500 millions de dollars qui a contribué à alléger les pressions financières auxquelles ont été confrontés plus de 10 000 organismes culturels particuliers issus de ce milieu. À mesure que la pandémie a continué d'avoir des effets en 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer le rétablissement et la réouverture des secteurs des arts, de la culture, du patrimoine et du sport au moyen du Fonds de relance pour les secteurs des arts, de la culture, du patrimoine et du sport.

En reconnaissance de leurs difficultés et de leur contribution à la diffusion d'informations vitales sur la pandémie, les radiodiffuseurs indépendants et communautaires ont reçu plus de 35 millions de dollars du Fonds d'urgence et du Fonds de relance sur deux ans. Trois organismes représentant divers services de radiodiffusion (l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), le Fonds canadien de la radio communautaire du Canada (FCRC) et l'Association canadienne des usagers et stations de la télévision communautaire (CACTUS)) ont été désignés pour distribuer ces fonds.

Ces contributions ont été un facteur important qui a permis aux diffuseurs indépendants de nouvelles qui étaient en difficulté en raison de la perte de revenus publicitaires pendant la pandémie de continuer à offrir des informations locales vitales à

.../9

leurs communautés. En 2020, les radiodiffuseurs appuyés par l'ACR ont diffusé un total de plus de 200 000 heures d'émissions locales à la télévision et à la radio. Pour leur part, les bénéficiaires du FCRC ont pu continuer à diffuser près de 10 000 heures de programmation radio locale, tandis que les bénéficiaires du CACTUS ont produit près de 4 000 heures d'émissions de télévision communautaire locale la même année.

### *Appui aux médias communautaires au Canada*

Le troisième thème que je voudrais aborder est le soutien aux médias communautaires au Canada. Il va sans dire que la télévision et la radio communautaires au Canada relèvent du mandat du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le CRTC a le pouvoir et la responsabilité d'établir un cadre réglementaire qu'il considère comme le meilleur moyen de promouvoir les objectifs de la politique de radiodiffusion de la Loi, dans l'intérêt public. Il a également la responsabilité de veiller à ce que des fonds soient disponibles aux fins de ce pilier du système de radiodiffusion. De plus, comme pour de nombreux aspects de son mandat, le CRTC a également l'indépendance de sélectionner et de mettre en œuvre ces mécanismes en fonction de l'information qu'il recueille dans ses délibérations publiques.

Dans son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, le CRTC décrit le rôle important des radiodiffuseurs dans cet espace et souligne son double objectif : accès des citoyens et réflexion communautaire. La programmation communautaire permet aux citoyens d'avoir accès au système canadien de radiodiffusion. La programmation d'accès vise à transformer les spectateurs passifs en participants actifs. En tant que telle, elle joue un rôle dans la promotion d'une plus grande diversité de voix et de choix alternatifs en facilitant l'expression au niveau local.

La programmation communautaire est aussi une source importante de réflexion communautaire sur la télévision, que ce soit dans les domaines des nouvelles, du débat civique, de l'expression artistique ou du sport local. La programmation communautaire reflète les réalités locales que peu d'autres services de télévision offrent actuellement, surtout dans les petites collectivités et les collectivités éloignées. Elle est essentielle pour appuyer les activités de milliers d'associations de sport amateur partout au Canada. Elle est également une source d'information sur la politique municipale en dehors des grands centres, ce qui est essentiel à la pleine participation démocratique.

Pour atteindre ces objectifs, le CRTC exige qu'un pourcentage important de la programmation des chaînes de télévision communautaires soit consacré chaque semaine à la programmation locale de télévision communautaire et à des émissions produites par les membres de la collectivité. Les exploitants de ces canaux doivent créer des comités consultatifs de citoyens et consulter les membres de la collectivité pour déterminer la

.../10

combinaison, la portée et les types de programmes qui répondent le mieux aux besoins et aux intérêts de la collectivité.

Le CRTC encourage également la réflexion locale sur la radio par sa *Politique réglementaire relative à la radio de campus et à la radio communautaire*. Cela comprend des conditions de licence standard qui exigent que toutes les stations de radio de campus et de radio communautaire consacrent 15 % de chaque semaine de diffusion à des créations orales et qu'aux fins de cette exigence, toutes les créations orales doivent être produites localement.

En ce qui a trait au fonds d'accès aux médias communautaires proposé qui appuierait les stations de télévision communautaires sans but lucratif, le CRTC a le pouvoir d'évaluer la demande des associations de médias communautaires et de prendre des décisions quant à sa création. Il aurait également le pouvoir de déterminer les sources de financement par de nouvelles contributions réglementaires ou par la réorientation des frais réglementaires existants à cette fin, s'il le désire.

Le CRTC a également tenu compte des répercussions de la fusion Rogers-Shaw sur la télévision communautaire. Parmi les engagements imposés à Rogers à titre de condition d'approbation de la transaction, le CRTC a exigé que Rogers devrait démontrer ses progrès à s'assurer qu'il satisfait aux exigences en matière d'accès et de programmation locale pour chacune des entreprises de télévision communautaire autorisées et exemptées actuellement exploitées par Shaw Cablesystems Limited. Les collectivités desservies par les chaînes de télévision communautaires de Shaw devraient donc continuer d'être desservies par Rogers à cet égard.

Le projet de loi C-11, la *Loi sur la diffusion continue en ligne* guidera le renouvellement de ce cadre en introduisant des définitions et des responsabilités mises à jour pour le CRTC. Elle ajoute une définition de l'« élément communautaire » à la *Loi sur la radiodiffusion*. La nouvelle définition ferait maintenant référence aux aspects à but non lucratif et aux aspects appartenant à la collectivité de certains radiodiffuseurs communautaires, sans restreindre la portée de la définition à des modèles d'affaires et à des organismes particuliers. En incluant les entreprises de radiodiffusion sans but lucratif qui sont gérées par un conseil d'administration élu par la collectivité, la définition reconnaîtrait les médias communautaires dans la législation, qui était une priorité des intervenants, y compris le CACTUS et le FCRC.

De plus, grâce au processus parlementaire, les intervenants ont vu des changements au projet de loi C-11 qu'ils préconisaient, y compris la reconnaissance du rôle de la radiodiffusion communautaire dans la mise à jour des objectifs de politique. De telles modifications fournissent des détails supplémentaires sur le rôle de la

.../11

radiodiffusion et de la programmation communautaires, sans limiter la portée d'autres éléments du secteur de la radiodiffusion. Dans certains cas, les changements qui font progresser la radiodiffusion communautaire dans le projet de loi C-11 sont liés aux objectifs de radiodiffusion de certaines communautés, comme c'est le cas des radiodiffuseurs autochtones en vertu de l'alinéa 3(1)o) proposé, et des personnes handicapées en vertu de l'alinéa 3(1)p).

La modification la plus importante apportée à la section des objectifs concernant la radiodiffusion communautaire se trouve à l'alinéa 3(1)s), qui fournit des détails sur la nature de la programmation que l'élément communautaire devrait fournir. Elle reflète l'intérêt direct des intervenants de la radiodiffusion communautaire. Je tiens à souligner que tous les partis politiques ont largement soutenu ces changements au cours du processus parlementaire. Comme le CRTC déterminera avec soin comment il mettrait en œuvre ce nouvel objectif de politique, il devra s'assurer que des appuis appropriés sont offerts pour ce secteur important du système de radiodiffusion.

Je continuerai de collaborer avec mes collègues pour m'assurer que le gouvernement du Canada utilise les outils nécessaires pour assurer le succès continu de la production de nouvelles locales au Canada.

Je vous remercie encore une fois de votre contribution aux travaux du gouvernement et de cette occasion bien accueillie de discuter de ce que nous faisons pour cette industrie.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député